#### STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF « PRESERVER CHAPET »

# Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

## Adoptées par l'assemblée générale ordinaire du 06/04/2018

## Article 1. Nom de l'association

La présente association s'intitule « PRESERVER CHAPET », ci-après dénommée « l'association ».

## Article 2. Objet de l'association

L'association a pour objet la défense et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la commune de Chapet (Yvelines).

Elle pourra user de tout moyen tendant à la réalisation de cet objet. Elle pourra notamment, pour ce faire, se pourvoir en justice devant toute juridiction administrative ou judiciaire.

L'association pourra défendre en justice ses intérêts propres, mais également les intérêts collectifs de ses membres.

Cette association est sans but lucratif.

#### Article 3. Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

### Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au Chez Monsieur Emmanuel SIMON 14 rue des Caves Ferronières 78130 CHAPET.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision adoptée à la majorité des voix par les membres du bureau.

#### Article 5. Ressources

Les ressources de l'association sont composées des cotisations de ses membres, des dons manuels ou toute autre ressource non prohibée par les lois et règlements en vigueur.

#### 6. Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

1° Les membres du bureau dont au moins :

- Un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Un vice-président qui seconde ou remplace, en cas de besoin, le président dans sa mission de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Un trésorier :
- Un secrétaire.

En cas d'absence d'un des membres, celui-ci donne son pouvoir au membre du Bureau de son choix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, ou en cas de vacance du président, celle du vice-président est prépondérante.

Il n'y a pas de quorum.

- 2° Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui versent à l'association une somme égale ou supérieure à un montant fixé par le règlement intérieur ;
- 3° Les membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Ci-après désignés, les membres,

Seuls ont droit de vote, les membres à jour de leur adhésion au jour du vote.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de l'association – ou en cas de démission du président au vice-président - ou décision d'exclusion pour motif grave et légitime prise à la majorité des voix du membre du bureau après une procédure contradictoire.

## Article 7. Assemblées générales

1° Au moins une fois par an, les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée générale vise notamment à l'adoption du plan d'action de l'association et de son budget pour l'année en cours. Les membres sont convoqués à cet effet par l'un des secrétaires de l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou message électronique, contenant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par l'un des membres de l'association, muni d'un pouvoir spécialement établi à cet effet. En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée ou, exceptionnellement, à bulletin secret si ce mode est requis par au moins un tiers des membres présents.

A l'issue de l'assemblée, le président dresse un procès-verbal récapitulant les décisions adoptées, contresigné par les membres du bureau. Copie de ce procès-verbal est adressée à tous les membres de l'association par courrier simple ou courrier électronique dans les 15 jours de l'assemblée.

2° Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président ou de son vice-président, ou sur la demande d'au moins un quart des membres inscrits, pour se prononcer sur toute question que le bureau ou que les membres réunissant ce quorum souhaitent soumettre au débat. Les membres sont convoqués à cet effet par l'un des secrétaires de l'association, au moins sept jours francs avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou message électronique, contenant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est établi par le président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par l'un des membres de l'association muni d'un pouvoir spécialement établi à cet effet. En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée ou, exceptionnellement, à bulletin secret si ce mode est requis par au moins un tiers des membres présents.

A l'issue de l'assemblée, le président dresse un procès-verbal récapitulant les décisions adoptées, contresigné par les membres fondateurs. Copie de ce procès-verbal est adressée à tous les membres de l'association par courrier simple ou courrier électronique dans les 15 jours de l'assemblée.

# Article 8. Le règlement intérieur

Le bureau établit le règlement intérieur de l'association et le fait adopter par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# Article 9. Dissolution de l'association

L'association est dissoute par décision prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des membres, plus une voix, avec désignation du ou des liquidateurs.

A CHAPET (Yvelines), le 23 avril 2018.

UNG Lina

Présidente de l'association

Jean Pierre CAPANICAS

Trésorier La parrices